Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20260605-DEL2026_041-DE

COMMUNE DE SAINT MICHEL EN GRÈVE
Délibération du Conseil Municipal du 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à 10 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. benoît DUMONT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 29 mai 2026.

Effectif légal du conseil municipal : 11 Nombre de conseillers présents : 08 Quorum : 06

Nombre de conseillers en exercice : 11 Suffrages exprimés : 10

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Benoît DUMONT, Yves LE MENN, Mme Sandrine LARHER, M. Stéphane ANTONELLI, Mme Patricia MIGARD, M. François HUET, Mmes Rome SCHMITT, Frédérique TOUCHARD.

Absents : M. Mathieu LE GAL –procuration à François HUET–, Mme Sandrine GUELOU –procuration à Sandrine LARHER–, M. François PONCHON.

Secrétaire de séance pris au sein du conseil : François HUET

2026– 041 – C – CREDITS DE FORMATION DES ELUS

Le Maire rappelle les articles du CGCL relatifs à la formation des élus particulièrement nécessaire en début de mandat.

Article L2123-12-1 du CGCL : Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

Article L2123-14 du CGCL : Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de fixer à 3 500,00 € (soit 10 % du montant total des indemnités de fonction) le montant de la formation des élus pour l'année 2026.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
François HUET

Le Maire,
Benoît DUMONT

MAIRIE DE SAINT MICHEL EN GRÈVE (Côtes d'Armor)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.